

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC DAT 18-0012  
(Tribunal d'appel antidopage)

**Derek Plug**  
(Appelant)

ET

**Centre canadien pour l'éthique dans le sport CCES)  
Bobsleigh Canada Skeleton (BCS)**  
(Intimés)

ET

**Agence mondiale antidopage (AMA)  
International Bobsleigh & Skeleton Federation  
(IBSF)**  
(Observateurs)

---

**Parties**

**Appelant :** Derek Plug  
**Avocats :** Christopher Burkett  
Faye Williams

**Intimé :** Kevin Bean (CCES)  
**Avocat :** David Lech

**Observateurs :** Erica Newman (CCES)  
Matthew Koop (CCES)

**Arbitre :** Simon Margolis, Q.C.

Personne n'a comparu pour BCS, l'AMA et l'IBSF.

L'audience s'est déroulée par conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

## DÉCISION

### Résumé

1. L'athlète veut faire annuler la décision du CCES selon laquelle il est réputé avoir renoncé à son droit à une audience, et ainsi accepté la violation alléguée et la période de suspension proposée de huit ans. La question qu'il m'incombe de trancher est de savoir si le CCES peut se fonder sur la disposition relative à la présumée renonciation, telle qu'énoncée au paragraphe 7.10.2 du Programme canadien antidopage (« PCA »).
2. Pour les motifs exposés ci-après, la décision du CCES selon laquelle l'athlète est réputé avoir renoncé à son droit à une audience doit être annulée.

### Aperçu

3. Alors qu'il participait à une épreuve de la Coupe du monde de l'International Bobsleigh & Skeleton Federation en Suisse, en février 2018, l'athlète a fourni un échantillon d'urine aux autorités antidopage, à la demande du CCES.
4. Le 5 février 2018, l'athlète a reçu une lettre l'informant d'un résultat d'analyse anormal pour l'échantillon A.
5. Le 9 février 2018, l'athlète a signé un formulaire de suspension provisoire volontaire, et demandé que l'échantillon B soit analysé et que la documentation du laboratoire des deux échantillons lui soient envoyés.
6. Le 8 mars 2018, le Certificat d'analyse de l'échantillon B a été envoyé à l'athlète, confirmant que les résultats de l'analyse de l'échantillon B correspondaient aux résultats de l'échantillon A.
7. L'athlète a fait parvenir un courriel au CCES le jour même, demandant les documents du laboratoire concernant l'analyse des échantillons et noté [traduction] « j'ai besoin de temps pour retenir les services d'un avocat et d'argent pour payer l'avocat ».
8. Le 15 mars 2018, le CCES a fait parvenir un courriel à l'athlète avec en pièces jointes la notification concernant un résultat d'analyse anormal conformément au paragraphe 7.3.1 du PCA, le certificat d'analyse des échantillons, un formulaire de renonciation à une audience ainsi qu'un formulaire d'aveu sans délai. Dans la lettre, le CCES alléguait que l'athlète avait commis une deuxième violation des règles antidopage, qui entraînait une suspension de huit ans;
9. Dans la lettre de notification, le CCES informait l'athlète des quatre possibilités qui s'offraient à lui :
  - i. procéder à une audience;
  - ii. admettre volontairement la violation des règles antidopage;
  - iii. renoncer à son droit à une audience;
  - iv. ne prendre aucune autre mesure.

10. Il était demandé à l'athlète de communiquer immédiatement avec le CRDSC par téléphone, télécopieur ou courrier électronique s'il souhaitait procéder à une audience.
11. Comme l'athlète souhaitait procéder à une audience, le 15 mars 2018 il a fait parvenir un courriel au CCES pour lui demander plus de temps afin de [traduction] « pouvoir retenir les services d'un avocat ».
12. Le CCES a répondu à l'athlète en lui disant de communiquer avec le CRDSC s'il souhaitait avoir plus de temps pour se préparer.
13. L'athlète a alors parlé avec la chef de la direction du CRDSC et lui a dit qu'il souhaitait procéder à une audience et qu'il avait besoin de plus de temps pour trouver un avocat.
14. Le 16 mars 2018, le CRDSC a fait parvenir un courriel aux parties pour leur dire que [traduction] « les échéances indiquées dans la lettre d'information [...] seront repoussées jusqu'à nouvel ordre, afin de donner le temps à l'athlète de trouver un avocat pour le représenter. Nous vous informerons des prochaines étapes dès que nous aurons reçu une confirmation de l'athlète qu'il a retenu les services d'un avocat ».
15. Le 12 avril 2018, le CCES a fait parvenir un courriel au CRDSC pour lui suggérer de communiquer avec l'athlète, car il ne voulait pas que [traduction] « l'affaire soit interrompue sans que l'on se soit entendu sur un échéancier ». Le CCES a indiqué que s'il fallait « accorder à l'athlète suffisamment de temps pour trouver un conseiller juridique, etc. nous voulons nous assurer que l'athlète fait effectivement des démarches activement (et éviter que des mois passent sans mise à jour ou activité) ».
16. L'athlète a parlé avec le CRDSC le 12 avril 2018 pour lui dire qu'il était en train de discuter avec un avocat, mais qu'il avait besoin de plus de temps. Le CRDSC fait un compte-rendu de l'appel au CCES plus tard ce jour-là et précisé que l'athlète recommuniquerait avec le CRDSC [traduction] « dès qu'il serait prêt à procéder ».
17. Après quelques semaines de plus, le CRDSC a parlé avec l'athlète et organisé une réunion administrative par conférence téléphonique avec les parties pour le 14 mai 2018.
18. Les notes prises par le CRDSC lors de la réunion administrative et transmises aux parties le 15 mai 2018 confirment que l'athlète a indiqué qu'il avait toujours du mal à trouver un avocat pour l'aider.
19. L'athlète a demandé et, avec l'accord du CCES, obtenu une prorogation jusqu'au 14 juin 2018 pour retenir les services d'un avocat. L'athlète devait fournir le nom et l'adresse courriel de son avocat ainsi que des dates pour participer à une séance de facilitation de règlement (« FR »).
20. Le 14 juin 2018, l'athlète a fait parvenir un courriel au CRDSC confirmant qu'il fournirait les informations au sujet de son avocat plus tard ce jour-là. N'ayant rien reçu, le CRDSC a envoyé un courriel à l'athlète le 16 juin 2018 pour lui rappeler qu'il n'avait pas encore reçu les informations concernant son avocat.

21. Le 5 juillet 2018, le CRDSC a fait parvenir un courriel à l'athlète. L'athlète a reconnu que la notification reçue l'informait qu'une « Lettre de suivi et d'avertissement » avait été téléchargée sur le Portail de gestion des dossiers (« PGD »).
22. La lettre du 5 juillet donnait à l'athlète jusqu'au mardi 16 juillet 2018 à 16 h (HAE) au plus tard (ce qui était une erreur, car le 16 juillet était un lundi) pour déposer soit une renonciation au droit à une audience, soit une demande d'audience antidopage. Le CRDSC a précisé qu'en l'absence d'une réponse formelle de sa part d'ici là, le CRDSC supposerait que l'athlète ne souhaitait pas que d'autres mesures soient prises et serait réputé avoir admis la violation, accepté la sanction proposée et renoncé à son droit à une audience, le tout conformément à ce qui était expliqué dans la lettre du CCES du 15 mars 2018.
23. Si l'athlète admet avoir reçu le courriel du 5 juillet 2018 l'informant de la lettre de suivi et d'avertissement affichée sur le PGD, il semble qu'il n'ait pas essayé de prendre connaissance de la lettre jusqu'au 13 juillet 2018, car du 2 au 17 juillet il avait travaillé de longues heures au service de sécurité d'une boîte de nuit et avait peu de temps à consacrer à autre chose durant cette période.
24. Le 13 juillet 2018, l'athlète a essayé de se connecter au PGD, mais il n'a pas réussi. Il a essayé de réinitialiser son mot de passe et a reçu un courriel du CRDSC avec un lien pour pouvoir accéder au portail.
25. L'athlète a essayé de modifier son mot de passe, mais il n'a toujours pas réussi à se connecter. Le 14 juillet 2018, il a encore envoyé un courriel au CRDSC et a reçu un autre courriel du CRDSC avec d'autres instructions pour se connecter.
26. Le mardi 17 juillet 2018, à 16 h 12, le CCES a fait parvenir un courriel à l'athlète, avec en pièce jointe une lettre de détermination. Cette lettre précisait que comme l'athlète n'avait fait aucune démarche pour [traduction] « contester la violation alléguée dans les 30 jours (le 16 juillet 2018) suivant l'échéance imposée du 14 juin 2018 » il était réputé avoir renoncé à son droit à une audience, et accepté la violation et la sanction proposée de huit ans.
27. Dans la minute qui a suivi la réception de ce courriel, l'athlète a appelé le CCES et laissé un message vocal indiquant qu'il souhaitait demander une audience. À 16 h 22, l'athlète a envoyé un courriel au CCES. Il a dit qu'il voulait procéder à une audience et indiqué qu'il n'avait pas réussi à voir la lettre d'avertissement du CRDSC du 5 juillet plus tôt, parce que ses [traduction] « infos de connexion » étaient inexactes. Il a donné son numéro de téléphone et demandé qu'on l'appelle.
28. L'athlète dit qu'il a également appelé immédiatement le CRDSC et laissé un message vocal expliquant qu'il [traduction] « aimerait demander » une audience.
29. À 16 h 31, le 17 juillet 2018, il a envoyé un autre courriel au CCES. Cela ne ressort pas clairement du dossier, mais bien que le courriel ait été adressé au CCES, l'athlète pensait peut-être s'adresser au CRDSC car il y indiquait qu'il n'avait pu voir la lettre d'avertissement que le jour-même, après avoir reçu les instructions directes du CRDSC. Il a ajouté qu'il avait appelé le CCES, mais qu'il [traduction] « n'avait pas encore reçu de réponse ».

30. À 16 h 35, le 17 juillet 2018, le CRDSC a envoyé un courriel au CCES pour l'informer que l'athlète venait tout juste d'appeler, paniqué, pour dire qu'il n'avait jamais vu la lettre de suivi et d'avertissement. Le CRDSC a noté que l'athlète avait communiqué avec le CRDSC au cours du week-end, parce qu'il n'avait pas réussi à se connecter, et confirmé que d'autres avaient également éprouvé des problèmes techniques en essayant de modifier leur mot de passe, en raison du nouveau dispositif de sécurité du PGD.
31. À 17 h 04 le 17 juillet 2018, l'athlète a envoyé un courriel au CRDSC et au CCES pour leur donner le nom de son avocat.
32. Malgré cela, dans les faits les services de l'avocat n'ont jamais été retenus.
33. Le 18 juillet 2018, le CCES a indiqué, dans une lettre au CRDSC dont l'athlète a reçu une copie, que l'athlète était réputé avoir renoncé à son droit à une audience, conformément au paragraphe 7.10.2 du PCA et que le CCES considérait que l'affaire était réglée.

#### **Question à trancher**

34. Le CCES peut-il se fonder sur la disposition relative à la présumée renonciation, énoncée au paragraphe 7.10.2 du PCA?

#### **Les positions des parties**

35. Le CCES affirme qu'il a appliqué de façon appropriée la disposition relative à la présumée renonciation, car l'athlète n'a pas revendiqué son droit à une audience dans le délai prévu.
36. Les arguments du CCES :
  - a. L'athlète a eu amplement le temps de demander une audience, mais il ne l'a pas fait. Lors de la réunion administrative du 14 mai 2018, l'athlète était au courant de l'échéance fixée au 14 juin 2018 pour retenir les services d'un avocat et décider comment il souhaitait procéder, et il a donné son accord à cette échéance.
  - b. Bien que l'athlète n'ait pas respecté cette échéance, le CCES a attendu 30 jours de plus pour confirmer la présumée renonciation.
  - c. L'athlète n'a affirmé clairement son intention non équivoque de demander une audience qu'après que la lettre de détermination lui ait été envoyée. Il lui aurait été facile d'indiquer son intention clairement. Le simple courriel que l'athlète a envoyé après avoir reçu la lettre [traduction] « aurait suffi pour engager le processus de l'audience – s'il l'avait fait parvenir quelques mois (ou même quelques jours) plus tôt ».
  - d. Les dispositions correctives de l'article 3 du Code du CRDSC ne sont pas applicables. L'article 7 du Code et le PCA l'emportent sur les autres dispositions du Code. Ce n'est que si [traduction] « un processus ou une règle n'est pas traité spécifiquement à l'article 7 ou dans le PCA que d'autres dispositions du Code peuvent s'appliquer ». En l'espèce, les dispositions qui traitent d'une « présumée renonciation » sont énoncées clairement et spécifiquement dans le Code, à l'alinéa 7.5 (a) qui correspond au règlement 7.10.2. du PCA et le PCA est une codification complète de la règle de la « présumée renonciation ».

37. L'athlète soutient que la présumée renonciation doit être annulée, car l'équité procédurale n'a pas été respectée à son égard.

38. Les arguments de l'athlète :

- a. Le délai prévu pour demander une audience, indiqué dans la notification du CCES du 15 mars 2018, a été suspendu le 15 mars 2018, lorsqu'une prorogation lui a été accordée pour trouver un avocat et, soit le délai n'a jamais recommencé à courir, soit on ne l'a jamais informé du fait qu'il avait recommencé à courir.
- b. Les parties n'ont pas convenu, lors de la réunion du 14 mai 2018, que le 14 juin 2018 serait la date limite pour demander une audience.
- c. Si une nouvelle date limite pour demander une audience a été établie, elle était contenue dans la lettre de suivi et d'avertissement du 5 juillet 2018 du CRDSC. Étant donné les difficultés techniques qu'il a rencontrées lorsqu'il a essayé d'accéder au PGD, difficultés que d'autres ont également rencontrées, l'avis qu'il a reçu concernant la nouvelle date limite était insuffisant.
- d. La date limite indiquée dans la lettre de suivi et d'avertissement n'était pas conforme au délai de 30 jours communiqué précédemment dans la notification originale du CCES, car elle ne lui laissait que 11 jours pour demander une audience.
- e. En vertu de l'équité procédurale, sa demande d'audience du 17 juillet 2018 aurait dû être acceptée.

## Analyse

39. Comme l'a fait observer l'arbitre Mew dans l'affaire *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton et al.* SDRCC 13-0211, au paragraphe 85, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale sont considérés comme faisant partie intégrante du règlement des différends sportifs.

40. La lettre du CCES du 15 mars 2018 fournissait certains formulaires, mais elle ne fournissait pas de formulaire que l'athlète aurait pu remplir s'il souhaitait procéder à une audience. Il lui a plutôt été conseillé de communiquer immédiatement avec le CRDSC par téléphone, télécopieur ou courriel s'il souhaitait exercer son droit de procéder à une audience.

41. L'athlète a communiqué rapidement avec le CRDSC et demandé une prorogation du délai afin d'avoir le temps de retenir les services d'un avocat.

42. En effet, en date du 16 mars 2018, le CCES était prévenu que les échéances avaient été repoussées jusqu'à nouvel ordre, afin de laisser à l'athlète le temps de trouver un avocat.

43. En date du 12 avril 2018, le CCES savait que l'athlète était toujours en train d'essayer de retenir les services d'un avocat et qu'il aviserait le CRDSC « dès qu'il serait prêt à procéder ».

44. On peut soutenir que le CCES savait, le 16 mars 2018 ou le 12 avril 2018 au plus tard, que l'athlète souhaitait contester la violation alléguée. La seule déduction raisonnable que l'on peut tirer de l'information selon laquelle l'athlète ferait savoir dès qu'il serait prêt à procéder, c'est qu'il avait l'intention de demander une audience.

45. Dans tous les cas, même si l'athlète n'avait pas indiqué clairement, le 12 avril 2018, son intention de contester la violation alléguée, je conviens avec l'athlète qu'aucune nouvelle échéance n'avait été établie lors de la réunion administrative du 14 mai 2018.
46. Il est clair que le CCES s'inquiétait du retard qui perdurait et souhaitait qu'un échéancier soit fixé pour la suite des choses. Néanmoins, la seule date limite fixée était pour que l'athlète fournisse les renseignements sur son avocat, au plus tard le 14 juin 2018. Je n'accepte pas qu'il ait été convenu que le 14 juin 2018 serait aussi la date limite imposée à l'athlète pour demander une audience.
47. Dans tous les cas, le fait que la possibilité d'une séance de FR ait été soulevée lors de cette réunion étaye également l'argument selon lequel l'athlète avait clairement l'intention de procéder.
48. Qui plus est, même si l'on accepte que l'athlète n'avait pas clairement communiqué son intention de demander une audience, l'échéance indiquée dans la lettre de suivi et d'avertissement du 5 juillet 2018 n'était pas compatible avec la période de 30 jours indiquée dans la notification du CCES du 15 mars 2018. Si les raisons données par l'athlète pour expliquer pourquoi il n'avait pas immédiatement pris connaissance de la correspondance me laissent sceptique, j'admets qu'il aurait raisonnablement pu s'attendre à une échéance similaire dans la lettre du 5 juillet.
49. Il est également clair que s'il n'avait pas éprouvé des difficultés techniques en essayant d'accéder au PGD le 13 juillet 2018, il aurait vu la lettre, aurait été au courant de l'échéance avant le 16 juillet 2018 et aurait communiqué son intention de procéder à une audience à temps.
50. En conséquence, conformément aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, je conclus que la décision du CCES selon laquelle l'athlète est réputé avoir renoncé à son droit à une audience et avoir accepté la violation alléguée et la période de suspension de huit ans doit être annulée.

### **Conclusion**

51. La décision du CCES selon laquelle l'athlète est réputé avoir renoncé à son droit à une audience est annulée.

Signé à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 6 novembre 2018

---

Simon Margolis, c.r.  
Arbitre